

ARRETE
De délégation de signature temporaire du Président
A Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX,
Directeur Général des Services
D'un établissement public de plus de 400 000 habitants,

2026-A- 153

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-9 alinéa 3 et R5211-2, donnant pouvoir au Président d'un établissement public de coopération intercommunal de conférer sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du conseil de territoire DC2026-41 du 14 avril 2026 portant élection du Président de l'Etablissement Public Territorial 10 Paris Est Marne & Bois,

Vu la délibération du conseil de territoire DC2026-46 du 14 avril 2026 portant délégation de fonction au Président de l'Etablissement Public Territorial 10 Paris Est Marne & Bois,

Vu l'arrêté du Président n°2026-A-055 du 11 février 2026 portant sur l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section BI n°14, sis 136 avenue de la Liberté 94700 Maisons-Alfort,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9, qui confère au Président, le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Considérant que Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées,

Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature temporaire au Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, afin d'assurer la continuité du service,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX est délégué, pour la période du 16 avril 2026 au 18 mai 2026 inclus, pour signer les actes, documents et courriers concernant le bien situé 136 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort

ARTICLE 2 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, et notifié à l'intéressé.

Fait à Joinville-le-Pont, le 16.04.26

Le Président,

Olivier CAPITANIO



Le Président :
« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Date :

Signature de l'agent
Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260416-153-AI
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026